

Extrait du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Versailles (Département des Yvelines)

**Cour d'Appel de Versailles**

**Tribunal de Grande Instance de Versailles**

**Jugement du** : 18/02/2016  
**5ème chambre correctionnelle section 2**  
**N° minute** :

**N° parquet** :

**Plaidé le 21/01/2016**  
**Délibéré le 18/02/2016**

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le VINGT ET UN JANVIER DEUX MILLE SEIZE,

composé de Monsieur LAGEZE Pierre-André, premier vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame LECOMTE Clotilde, greffière stagiaire en pré affectation ;

en présence de Monsieur LECAT François, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Jugé et opposant**

Nom :

née le

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : salarié, commerciale

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparante représentée par Maître DEHAN Yohan, avocat au barreau de PARIS

- 102 rue de Longchamp 75116 PARIS,

1 copie domer le 23.02.2016  
1 copie M<sup>e</sup> Dehan le 23.02.16  
1 copie véhicules le 23.02.16

**Prévenue du chef de :**

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 5 mai 2013 à  
05h30 à ROCQUENCOURT

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, Maître DEHAN Yohan, conseil de [redacted] Emmanuelle, a déposé des conclusions de nullité. Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DEHAN Yohan, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 21 janvier 2016, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 18 février 2016 à 09h00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision.

Par ordonnance pénale en date du 2 mars 2015, le PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE :

- a déclaré [redacted] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 5 mai 2013 à 05h30 à ROCQUENCOURT

- a condamné [redacted] à le au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

à titre de peine complémentaire [redacted] Emmanuelle la suspension de son permis de conduire pour une durée de DEUX MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par Maître DEHAN Yohan, conseil de [redacted] le, par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 09/09/2015, adressée au greffe de l'exécution des peines du tribunal de grande instance de VERSAILLES.

Attendu qu'il convient, en conséquence, de relaxer, au bénéfice du doute, Mme  
du chef de la poursuite;

Attendu, eu égard aux circonstances de la cause, qu'il convient aussi d'ordonner la  
restitution, à son propriétaire, du véhicule, de marque CITROEN, modèle C 4,  
immatriculé \_\_\_\_\_ actuellement immobilisé au garage Bailly, sis 108 route de  
Sartouville 92000 Nanterre, ainsi que les clés et la carte grise si confisquées.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard  
de I

Déclare recevable l'opposition formée par \_\_\_\_\_ le ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 2 mars 2015 à  
l'encontre de \_\_\_\_\_ ; et statuant à nouveau ;

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Fait droit aux exceptions de nullité soulevées ;

Relaxe, au bénéfice du doute, \_\_\_\_\_ du chef de la poursuite ;

Ordonne la restitution, à son propriétaire, du véhicule, de marque CITROEN,  
modèle C 4, immatriculé \_\_\_\_\_, actuellement immobilisé au garage Bailly,  
sis 108 route de Sartouville 92000 Nanterre, ainsi que les clés et la carte grise si  
confisquées.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



COPIE CERTIFIEE CONFORME  
LE GREFFIER

LE PRESIDENT

